



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 8 de l'ordre du jour	IOPC/OCT13/8/3	
Original: ANGLAIS	20 septembre 2013	
Assemblée du Fonds de 1992	92A18	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC59	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA9	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC31	●

LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

Note du Secrétariat

Résumé:

La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002. En application de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continue à satisfaire à ses obligations à l'égard des sinistres antérieurs à la date de cessation d'effet de la Convention. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les actifs restants entre les contributeurs de manière équitable.

À sa session d'octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris la décision de créer un Groupe consultatif composé d'un petit nombre de délégués des anciens États Membres et chargé, avec l'Administrateur, d'examiner les questions encore en suspens et de formuler des recommandations au Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour sa prochaine session, en vue de faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971. Conformément à son mandat, le Président du Groupe consultatif a soumis des recommandations au Conseil d'administration lors de sa session d'avril 2013.

Durant sa session d'avril 2013, le Conseil d'administration a demandé à l'Administrateur d'essayer de résoudre autant de questions en suspens que possible et de formuler des propositions pour la liquidation du Fonds de 1971, de sorte que le Conseil d'administration puisse prendre les décisions pertinentes concernant cette liquidation lors de sa session d'octobre 2013.

Ce document décrit les développements concernant la liquidation du Fonds de 1971 au 20 septembre 2013, et l'Administrateur soumet des propositions à examiner par le Conseil d'administration.

Mesures à prendre:

Conseil d'administration du Fonds de 1971

- a) donner à l'Administrateur les instructions qu'il juge nécessaires, concernant les paragraphes 12.5, 12.9 et 12.10; et
- b) prendre des décisions à propos des sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Plate Princess*, comme proposé dans les paragraphes 12.6 et 12.7.

1 Introduction

- 1.1 En application de l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le Protocole de 2000 y relatif, la Convention a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, le nombre des États parties étant devenu inférieur à 25. La Convention ne s'applique pas aux sinistres survenus après cette date.

- 1.2 La résiliation de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'a pas entraîné la liquidation systématique du Fonds de 1971. En application de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continue à satisfaire à ses obligations à l'égard des sinistres antérieurs à la date de cessation d'effet de la Convention. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971, auquel a été confiée la reprise des fonctions de l'Assemblée du Fonds de 1971 et de son Comité exécutif, sur la base des résolutions N°13^{<1>} et N°15^{<2>}, est tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les actifs restants entre les contribuables de manière équitable. On trouvera en annexe le texte de la résolution N°13 [adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971 lors de sa 4ème session extraordinaire, tenue en mai 1998, et modifiée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa 7ème session (agissant au nom de la 9ème session extraordinaire de l'Assemblée), tenue en avril/mai 2002] et le texte de la résolution N°15.
- 1.3 À chacune de ses sessions ordinaires depuis 2002, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a examiné les questions liées à la liquidation du Fonds de 1971 sur la base des documents présentés par le Secrétariat. Le présent document fait le point sur la situation relative à la liquidation du Fonds de 1971 au 20 septembre 2013, en particulier en ce qui concerne les sinistres en suspens ainsi que les rapports sur les hydrocarbures et les contributions en souffrance.

2 Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971

- 2.1 Lors de sa session d'octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de constituer un Groupe consultatif, composé d'un petit nombre de délégués d'anciens États Membres du Fonds de 1971, qui puisse examiner les questions en suspens conjointement avec l'Administrateur et faire des recommandations au Conseil d'administration, dans le but de faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971, lors de sa prochaine session.
- 2.2 Le Groupe consultatif s'est réuni deux fois avant la session d'avril 2013 du Conseil d'administration et, conformément à son mandat, a présenté des recommandations quant aux mesures à prendre pour liquider le Fonds de 1971. Le Conseil d'administration a également approuvé la modification du mandat et la composition du Groupe consultatif lors de sa session d'avril 2013, afin que le Groupe puisse poursuivre ses travaux jusqu'à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration (voir les paragraphes 4.1.45 et 4.1.46 du document [IOPC/APR13/8/1](#)).
- 2.3 Le Groupe consultatif s'est réuni deux fois de plus, en avril et en septembre 2013. Le Président du Groupe consultatif a soumis un rapport distinct au Conseil d'administration du Fonds de 1971 (document IOPC/OCT13/8/3/1) dans lequel il rend compte de l'issue des discussions du Groupe consultatif et de ses recommandations sur la liquidation du Fonds de 1971.

3 Décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa session d'avril 2013

- 3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris les décisions suivantes lors de sa session d'avril 2013 à l'égard de la liquidation du Fonds de 1971:
- i) En ce qui concerne le sinistre du *Vistabella*, demander à l'Administrateur de négocier, par le biais de ses avocats, un éventuel accord de règlement avec la compagnie d'assurance et de faire une proposition au Conseil d'administration lors de sa session d'octobre 2013;
 - ii) En ce qui concerne le sinistre *Aegean Sea*, demander à l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement espagnol pour régler la demande en suspens et de faire une proposition au Conseil d'administration lors de sa session d'octobre 2013;
 - iii) En ce qui concerne le sinistre de l'*Iliad*, demander à l'Administrateur d'explorer l'éventualité d'un accord de règlement avec le North of England P&I Club, avec l'aide de l'International

<1> Résolution N°13 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998.

<2> Résolution N°15 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002.

Group of P&I Associations, et de faire une proposition au Conseil d'administration lors de sa session d'octobre 2013;

- iv) En ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos*, demander à l'Administrateur de poursuivre les discussions avec le Gard P&I Club et de faire un rapport au Conseil d'administration lors de sa session d'octobre 2013;
- v) En ce qui concerne les rapports sur les hydrocarbures en retard du Guyana, demander à l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports manquants;
- vi) Passer les contributions dues par les contribuables des États successeurs de l'ancienne URSS et de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie par pertes et profits;
- vii) Demander à l'Administrateur de soulever la question des arriérés de contributions de deux contribuables de la Fédération de Russie auprès du Gouvernement russe, étant donné que le Fonds avait envoyé des factures aux contribuables conformément aux rapports sur les hydrocarbures soumis par ce gouvernement, et de faire son rapport lors de la session du Conseil d'administration en octobre 2013;
- viii) Demander à l'Administrateur de tenter de résoudre le plus grand nombre des questions en suspens que possible, afin que le Conseil d'administration, lors de sa session d'octobre 2013, puisse prendre les décisions nécessaires à la liquidation du Fonds de 1971;
- ix) Demander à l'Administrateur de présenter des propositions pour la liquidation du Fonds de 1971, à examiner par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa session d'octobre 2013;
- x) Demander à l'Administrateur d'étudier les questions juridiques liées à la liquidation du Fonds de 1971, en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI; et
- xi) Modifier le mandat du Groupe consultatif, afin qu'il puisse poursuivre son travail jusqu'à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration.

3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également accepté de modifier le mandat et la composition du Groupe consultatif, lui permettant de poursuivre son travail jusqu'à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration.

4 Situation financière

4.1 Au 2 septembre 2013, les soldes du fonds général du Fonds de 1971 et des fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) constitués pour le *Nissos Amorgos* et le *Vistabella* se présentaient comme suit:

	Solde au 2 septembre 2013
Fonds général du Fonds de 1971	2 867 324
FGDI constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i>	2 183 168
FGDI constitué pour le <i>Vistabella</i>	(3 873)
Total	5 046 619

4.2 Étant donné que des fonds des grosses demandes d'indemnisation ont été établis pour les sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Vistabella*, les paiements concernant ces deux sinistres sont effectués par prélèvement sur leur fonds des grosses demandes d'indemnisation respectif. Toutes autres dépenses relatives au sinistre du *Vistabella* seront couvertes par un prêt du fonds général (article 7.1 c) iv) du Règlement financier du Fonds de 1971).

- 4.3 Les paiements concernant les trois autres sinistres, à savoir ceux de l'*Aegean Sea*, de l'*Iliad* et du *Plate Princess*, continuent d'être effectués par prélèvements sur le fonds général, dont le solde s'élève à quelque £2,86 millions. Aux termes de l'article 12.1 1) b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les paiements prélevés sur le fonds général au titre d'un sinistre sont plafonnés à 1 million de DTS (environ £1 million). Si d'autres paiements s'avèrent nécessaires au-delà de ce montant, un fonds des grosses demandes d'indemnisation doit être constitué pour le sinistre en question. S'agissant de l'*Aegean Sea*, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre a été clos en 2005 et tous les paiements relatifs à la procédure judiciaire sont prélevés sur le fonds général.

5 Sinistres en suspens

- 5.1 Le Fonds de 1971 a eu à connaître de cinq sinistres pour lesquels des questions doivent être réglées afin de permettre la liquidation du Fonds de 1971. Il s'agit des sinistres ci-après:

Navire	Lieu et date du sinistre	Questions en suspens
<i>Vistabella</i>	France 7 mars 1991	Action en justice en instance, visant à faire exécuter un jugement en faveur du Fonds de 1971
<i>Aegean Sea</i>	Espagne 3 décembre 1992	Action en justice en instance contre le Fonds de 1971 Pas d'indemnisation par le Fonds de 1971
<i>Iliad</i>	Grèce 9 octobre 1993	Indemnisation/prise en charge financière potentielles
<i>Nissos Amorgos</i>	Venezuela (République bolivarienne du) 28 février 1997	Actions en justice en instance contre le Fonds de 1971
<i>Plate Princess</i>	Venezuela (République bolivarienne du) 27 mai 1997	Actions en justice en instance contre le Fonds de 1971

5.2 Vistabella

- 5.2.1 Le Fonds de 1971 a obtenu un jugement en sa faveur pour un montant de €1,3 million plus intérêts à l'encontre de l'assureur du navire, devant la cour d'appel de la Guadeloupe (France) en 2004. Cependant, l'assureur a refusé d'appliquer ce jugement. Le Fonds de 1971 a engagé une procédure en référé à l'encontre de l'assureur à Trinité-et-Tobago, où se situe son siège, pour faire appliquer le jugement. En mars 2008, le tribunal de première instance a rendu un jugement en faveur du Fonds de 1971. L'assureur a saisi la cour d'appel, faisant valoir que l'application de jugements étrangers était contraire à la politique d'intérêt général car le droit français applicable était incompatible avec le droit de l'assurance de Trinité-et-Tobago. En juillet 2012, la cour d'appel a rendu un jugement refusant l'application du jugement. En octobre 2012, l'autorisation conditionnelle de faire appel devant le Privy Council au Royaume-Uni a été accordée au Fonds de 1971 et les formalités requises pour ce faire ont été remplies.
- 5.2.2 Le Secrétariat a par ailleurs commandité un rapport en vue d'établir la situation financière de l'assureur. Le rapport indique que l'assureur est une filiale d'une société plus importante constituée à Trinité-et-Tobago et qu'il reste actif sur le marché local de l'assurance à Trinité-et-Tobago. Le rapport présente les chiffres pour l'exercice financier 2011 (le plus récent pour lequel cette information est disponible), qui indiquent que l'assureur exploite un programme de réassurance, qu'il a émis tout juste un peu plus de 9 % du total des polices d'assurance à Trinité-et-Tobago et qu'il a réalisé un bénéfice sur ses activités de garantie d'assurance de plus de US\$4,7 millions en 2011.
- 5.2.3 Sur la base du rapport obtenu, l'Administrateur a l'intention de faire appel devant le Privy Council au Royaume-Uni. Le Secrétariat a été informé, en mai 2013, qu'un Conseiller de la Reine avait été nommé par la Maritime General Insurance Company et que, par conséquent, il avait été décidé que le

Fonds de 1971 devrait en faire de même. Il est prévu que l'affaire soit entendue par le Privy Council en juin 2014.

5.2.4 Comme indiqué ci-dessus, en avril 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a chargé l'Administrateur de négocier, par le biais de ses avocats, un éventuel accord de règlement avec la compagnie d'assurance. Cette négociation n'a malheureusement pas été possible; cependant, il est fréquent que les parties qui sont en litige devant un tribunal explorent un éventuel accord juste avant l'audience. Puisque l'audience devant le Privy Council est prévue pour juin 2014, il est possible que cette occasion surgisse à ce moment-là.

5.3 Agean Sea

5.3.1 En octobre 2002, un accord a été conclu entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club, aux termes duquel le montant total dû aux victimes du sinistre par le propriétaire de l'*Agean Sea*, le UK Club et le Fonds de 1971, en raison de la répartition des responsabilités décidée par la cour d'appel de La Corogne, s'élevait à €54 millions.

5.3.2 Par suite de la répartition des responsabilités décidée par la cour d'appel de La Corogne, l'État espagnol s'est engagé à indemniser toutes les victimes susceptibles d'obtenir d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur condamnant le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser des indemnités du fait du sinistre. Le Fonds de 1971, pour sa part, s'est également engagé à informer l'État espagnol de toute procédure qui pourrait être introduite sans que l'État espagnol en soit partie et à n'accepter en aucune circonstance les demandes présentées dans le cadre de ce type de procédure.

5.3.3 Une action en justice reste en instance. En juillet 2012, le tribunal de première instance, après un nouvel examen d'une affaire renvoyée par la cour d'appel, a rendu un jugement ordonnant au Fonds de 1971 de payer €181 873, soit 50 % du montant octroyé dans le jugement initial de 2005, plus les intérêts. Conformément à l'accord conclu avec l'État espagnol, le Fonds de 1971 a porté ledit jugement à la connaissance de l'État espagnol et a fait appel.

5.3.4 L'expert du Fonds de 1971 et l'expert désigné par le tribunal ont été cités à comparaître devant la cour d'appel le 1er octobre 2013. Lors de cette audience, la cour se prononcera sur le montant de l'indemnité à verser au titre de la demande restante.

5.3.5 Lors de la session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 en avril 2013, la délégation espagnole a confirmé les informations fournies par l'Administrateur à l'égard du sinistre de l'*Agean Sea*, selon lesquelles l'organe responsable au sein du ministère des Finances espagnol avait indiqué que le Gouvernement espagnol ne s'opposerait pas à un règlement à l'amiable entre le Fonds de 1971 et le demandeur restant, et qu'il verserait le montant d'un tel règlement. Cette délégation a noté que cette décision avait été prise afin de faciliter la liquidation du Fonds de 1971. Cette délégation a également noté que les négociations avec le demandeur n'avaient jusque-là malheureusement pas abouti.

5.3.6 Conformément aux instructions données par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en avril 2013, l'Administrateur poursuivra ses discussions avec le Gouvernement espagnol afin de résoudre cette demande en souffrance, une fois que le résultat de l'audience du 1er octobre 2013 devant la cour d'appel sera connu.

5.4 Iliad

5.4.1 Des demandes pour un montant total de €11 millions ont été présentées dans le cadre de la procédure en limitation dans laquelle l'assureur du propriétaire du navire (North of England P&I Club) a établi un fonds de limitation d'un montant de €4,4 millions. Compte tenu du montant total des demandes approuvées par le liquidateur (€2 125 755) et des intérêts qui s'y rapportent, il semble improbable que le montant final attribué dépasse le montant de limitation de €4,4 millions. Par ailleurs, il est très possible que le tribunal déclare forcloses des demandes représentant environ un tiers du montant approuvé par le liquidateur. Il convient toutefois de noter que, bien que les faits susmentionnés

laissent entrevoir une faible probabilité que le Fonds de 1971 soit tenu de verser des indemnités, 446 demandeurs ont formé un recours contre le rapport du liquidateur. Le montant total des demandes, soit €11 millions, n'a pas encore été évalué par le tribunal. Le Fonds de 1971 devra donc continuer à suivre de près les actions en justice. Il est très probable que la procédure en limitation dure encore plusieurs années.

- 5.4.2 Il convient de noter que si le montant des pertes établies, telles qu'arrêtées par les tribunaux grecs, venait à dépasser €4,4 millions, le Fonds de 1971 serait également tenu de prendre financièrement en charge le propriétaire du navire à raison de €1,1 million, conformément à l'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 5.4.3 Le Secrétariat a eu une discussion avec les courtiers d'assurance du Fonds de 1971 pour établir si le marché de l'assurance Lloyd's assurerait l'obligation éventuelle du Fonds de 1971 d'indemniser les victimes de ce sinistre au cas où le montant final attribué viendrait à dépasser €4,4 millions. Suite à une première démarche auprès de plusieurs souscripteurs du Lloyd's, le Secrétariat a été informé que ce risque ne pourrait probablement pas être assuré du fait que le sinistre, à savoir la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures, s'était déjà produit.
- 5.4.4 En janvier 2013, le Secrétariat s'est penché sur une solution possible avec le North of England P&I Club. L'une des possibilités envisagées consistait à établir si le Club serait prêt à dégager le Fonds de 1971 de sa responsabilité éventuelle d'indemniser les victimes de ce sinistre en échange d'une prime.
- 5.4.5 Conformément aux instructions données par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en avril 2013, l'Administrateur a poursuivi ses discussions avec le North of England P&I Club, avec l'aide de l'International Group of P&I Associations. Ces discussions sont toujours en cours.

5.5 Nissos Amorgos

- 5.5.1 Toutes les demandes établies, à savoir, toutes les réclamations admissibles en vertu des conventions internationales, ont été payées dans leur intégralité. Des indemnités s'élevant à quelque US\$25 millions ont été payées par l'assureur du propriétaire du navire (Gard Club) et le Fonds de 1971. Une prise en charge financière de quelque US\$1,8 million a également été payée au Gard Club.
- 5.5.2 Trois demandes restent devant les tribunaux: deux de la République bolivarienne du Venezuela, pour environ US\$60 millions chacune, avec des procédures pénales et des procédures civiles en cours, et une autre émanant de trois entreprises de transformation du poisson, pour quelque US\$30 millions.
- 5.5.3 Les deux demandes déposées par la République bolivarienne du Venezuela visent le propriétaire du navire et le Gard P&I Club. Le Fonds de 1971 n'est défendeur dans aucune d'elles. En 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé qu'aucune de ces demandes n'était recevable aux termes des conventions internationales car elles avaient été calculées sur la base de modèles théoriques. De plus, ces demandes se recoupaient et, en 2005, le Conseil d'administration a décidé qu'elles étaient forcloses pour ce qui concernait le Fonds de 1971.
- 5.5.4 En mars 2011, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a refusé au propriétaire du navire son droit de limiter sa responsabilité et a ordonné au capitaine, au propriétaire du navire et son assureur de verser environ US\$60 millions à l'État vénézuélien. Dans le jugement, il est indiqué qu'il appartient au propriétaire du navire et à son assureur d'approcher le Fonds de 1971 pour obtenir indemnisation. Le capitaine, le propriétaire du navire et l'assureur ont fait appel devant la Cour suprême. Le Fonds de 1971, bien que n'étant pas un défendeur, s'est joint à l'appel.
- 5.5.5 Un jugement de la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême a été rendu le 15 mai 2013, rejetant le recours contre la décision de la cour d'appel.
- 5.5.6 La demande présentée par les trois entreprises de transformation du poisson a été soumise contre le Fonds de 1971 et l'Instituto Nacional de Canalizaciones. En 2003, le Conseil d'administration du

Fonds de 1971 a noté que les entreprises de transformation du poisson n'avaient démontré aucune perte. Il n'y a eu aucune évolution relative à cette demande pendant un certain nombre d'années.

5.5.7 Conformément aux instructions données par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en avril 2013, l'Administrateur a poursuivi ses discussions avec le Gard Club. Le Président du Groupe consultatif et l'Administrateur ont assisté à une réunion avec des représentants du Gard Club en Norvège en juin 2013. M. Gaute Sivertsen (Norvège), Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, était également présent, purement en qualité de facilitateur de la réunion. D'autres réunions avec l'International Group of P&I Associations et le Gard Club ont eu lieu en août et en septembre 2013. Les discussions sont en cours.

5.6 Plate Princess

5.6.1 Deux demandes sont en attente devant les tribunaux concernant ce sinistre, l'une du syndicat de Puerto Miranda et l'autre de FETRAPESCA, deux syndicats de pêcheurs. Le Fonds de 1971 n'est défendeur dans aucun des deux cas et a été informé de ces deux demandes plus de six ans après le sinistre. En 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que les deux demandes étaient forcloses.

5.6.2 En ce qui concerne la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda, les tribunaux vénézuéliens ont rendu un jugement ordonnant au Fonds de 1971 de verser un montant de BsF400 millions (£42 millions^{<3><4>}) au syndicat de Puerto Miranda. L'action en justice devant les tribunaux vénézuéliens, relative à la demande du syndicat de Puerto Miranda portant sur la responsabilité et sur le montant de l'indemnisation, s'est éteinte lorsque la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rejeté l'appel du Fonds de 1971 sur le montant des dommages, en août 2012.

5.6.3 En décembre 2012, la banque Banco Venezolano de Crédito a déposé un chèque de BsF2 844 982,95 (£301 222) auprès du tribunal, qui correspond au montant de la garantie émise pour couvrir le fonds de limitation.

5.6.4 Également en décembre 2012, le syndicat de Puerto Miranda a demandé au tribunal de décréter un embargo sur les actifs du 'Fonds' au Venezuela, notamment sur les contributions (quelque £65 000) dues au Fonds de 1992 par Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), la compagnie pétrolière publique vénézuélienne. Le Fonds de 1971 a soumis des écritures pour s'opposer à cette demande mais, fin janvier 2013, le tribunal maritime de première instance a rejeté les arguments du Fonds de 1971 au motif que celui-ci devrait répondre des questions d'indemnisation, et que le Fonds de 1992 était une partie mise en cause pour ce qui est de la décision à prendre concernant les contributions dues par PDVSA.

5.6.5 En février 2013, le tribunal maritime de première instance a ordonné l'embargo des contributions dues par PDVSA au Fonds (le tribunal ne précise pas quel Fonds est concerné), jusqu'à une limite de BsF412 646 862,50 (£43,3 millions), ce qui correspond au montant accordé contre le Fonds de 1971, soit, BsF400 628 021,85, plus les frais d'exécution. Il semblerait que la société PDVSA n'ait pas encore été informée de cette décision.

5.6.6 Également en février 2013, le tribunal maritime de première instance a décrété l'embargo de tous les biens détenus par le Fonds (sans préciser quel Fonds était visé) au Venezuela à concurrence de BsF 921 444 450,20 (£96,6 millions), c'est-à-dire le double du montant accordé à l'encontre du Fonds de 1971 plus 30 %. Toutefois, dans son ordonnance, le tribunal indique que si l'embargo s'applique

<3> Le taux de change utilisé dans ce document (au 1er août 2013) est de £1= BsF 9,5392.

<4> En janvier 2008 le bolivar fort (BsF) a remplacé le bolivar (Bs) au taux de 1 BsF = 1 000 Bs. Jusqu'en décembre 2011, la République bolivarienne du Venezuela utilisait le terme 'bolivar fort' (BsF) pour distinguer la nouvelle monnaie de l'ancienne monnaie, le bolivar (Bs). Cependant, l'ancienne monnaie ayant été retirée de la circulation en janvier 2012, la Banque centrale du Venezuela a décidé qu'il n'était plus nécessaire d'utiliser le terme 'fort'. C'est pourquoi le nom de l'actuelle monnaie vénézuélienne est désormais le Bolivar (Bs). Par souci de clarté, on continuera d'utiliser le terme 'bolivar fort' (BsF) afin de distinguer l'actuelle monnaie vénézuélienne (depuis 2008) de l'ancienne monnaie (avant 2008).

aux liquidités, le plafond sera de BsF 520 816 428,40 (£54,6 millions), soit le montant accordé à l'encontre du Fonds de 1971 (voir plus haut) plus 30 %. Dans cette ordonnance, le tribunal invoque expressément non seulement la ratification par le Venezuela de la Convention de 1971 portant création du Fonds mais également celle du Protocole de 1992. Le Fonds de 1971 a fait appel de cette ordonnance. Aucune suite n'a encore été donnée à cet appel.

- 5.6.7 En ce qui concerne la demande d'indemnisation présentée par FETRAPESCA, dans un jugement rendu en 2009, le tribunal de première instance a ordonné au propriétaire du navire et au capitaine d'indemniser le demandeur pour un montant restant à évaluer par les experts judiciaires. Le Fonds de 1971 n'a été notifié du jugement qu'en septembre 2012, date à laquelle il a fait appel. La procédure est encore en cours devant le tribunal de première instance car celui-ci a rejeté une demande visant au retrait de la demande présentée par FETRAPESCA.
- 5.6.8 En octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de maintenir sa décision prise en mars 2011, qui avait été de nouveau confirmée en octobre 2011 et en avril 2012, de donner pour instruction à l'Administrateur de ne procéder à aucun paiement relatif à ce sinistre, et de s'opposer à toute mise en application du jugement. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également chargé l'Administrateur de continuer de défendre les intérêts du Fonds de 1971 dans toute action en justice menée au Venezuela.

6 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

L'Administrateur est heureux d'annoncer que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 ont maintenant présenté leurs rapports sur les hydrocarbures conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

7 Contributaires présentant des arriérés de contributions

- 7.1 Lors de sa session d'avril 2013, le Conseil d'administration a suivi la recommandation faite par le Groupe consultatif et a décidé de passer par pertes et profits les contributions dues par les contributaires dans les États successeurs de l'ancienne URSS (sauf la Fédération de Russie) et dans l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Conformément à cette décision, la dette que représentaient ces contributions, et les intérêts, a été passée par pertes et profits.
- 7.2 Les seules contributions non acquittées concernent deux contributaires de la Fédération de Russie, pour un montant d'environ £43 000, plus les intérêts. Le Fonds de 1971 a engagé des actions en justice à l'encontre des deux contributaires présentant des arriérés de contributions devant les tribunaux nationaux de la Fédération de Russie. Le Gouvernement russe était une partie tierce dans les procédures judiciaires. En juillet 2012, le tribunal fédéral d'arbitrage du district d'Extrême-Orient a rendu des jugements sur les deux affaires, rejetant dans les deux cas la responsabilité des contributaires au motif de la forclusion applicable en droit civil. Le Fonds de 1971 a fait appel devant la Haute Cour d'arbitrage, tribunal de dernier ressort en Fédération de Russie. Dans les deux cas, la Haute Cour d'arbitrage a statué en faveur des contributaires.
- 7.3 Lors des sessions d'avril 2013, l'Administrateur a été chargé de soulever à nouveau la question des arriérés de contributions des deux contributaires de la Fédération de Russie auprès du Gouvernement russe, étant donné que le Fonds avait envoyé des factures aux contributaires en fonction des rapports sur les hydrocarbures soumis par le gouvernement, et de faire son rapport à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration.
- 7.4 À cette fin, l'Administrateur s'est rendu en Fédération de Russie en août 2013 et a tenu une réunion avec le Vice-Ministre des Transports et le directeur adjoint du Département de la politique d'État pour le transport maritime et fluvial. Il a pris note de leur avis selon lequel le système juridique russe n'était pas fondé sur les décisions antérieures (à la différence du système juridique de 'common law') et du fait qu'ils encourageaient le Fonds de 1971 à poursuivre ses actions en justice contre les contributaires. Il a également noté qu'ils étaient d'accord sur le fait que le ministère des Transports

aiderait le Fonds et qu'un haut fonctionnaire visiterait les entreprises concernées en septembre 2013 et soulèverait la question auprès d'elles.

8 Remboursement de la TVA concernant les sinistres italiens

- 8.1 Depuis 1991, plusieurs factures concernant les sinistres du *Haven*, du *Patmos* et de l'*Agip Abruzzo*, émises par des cabinets d'avocats italiens, ont été réglées, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprise. En 1994, le Fonds de 1971 a demandé au Gouvernement italien le remboursement de Lit 882 357 596 (€456 643).
- 8.2 Un jugement final a été rendu par la Cour suprême, daté du 8 mai 2013 et la Cour a décidé de maintenir l'appel interjeté par l'Agenzia delle Entrate. Le Fonds de 1971 n'a donc pas le droit d'obtenir un remboursement de la TVA. La décision de la Cour suprême a été transmise à la délégation italienne.
- 8.3 Puisque le remboursement des Lit 882 357 596 (€456 643) n'est pas reflété dans les comptes du Fonds de 1971 comme recevable, l'Administrateur estime qu'aucune autre action n'est requise.

9 Contributaires dont le solde est créditeur

- 9.1 Au 2 septembre 2013, la somme de £175 255 était due à 11 contributaires et est inscrite dans le 'compte des contributaires'. Conformément à la règle 3.11 du Règlement intérieur, tout solde créditeur d'un compte contributaire est porteur d'intérêts. Ces fonds devraient être remboursés aux contributaires respectifs par prélèvement sur le fonds général avant toute distribution d'actif à ceux qui ont contribué au Fonds de 1971.
- 9.2 Le montant dû aux contributaires est indiqué chaque année dans les états financiers du Fonds de 1971.

10 Préoccupations exprimées par l'International Group of P&I Associations lors de la session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 en avril 2013

- 10.1 Lors de la session d'avril 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, la délégation d'observateurs de l'International Group a fait la déclaration suivante, qui a été incluse dans son intégralité:

‘Dans son exposé, la présente délégation expose la position de l'International Group concernant la liquidation du Fonds de 1971, qui présente un intérêt direct pour ce Groupe étant donné qu'il reste devant les tribunaux des demandes d'indemnisation formées contre des Clubs de l'International Group dans le cadre de trois des affaires en suspens mettant en cause le Fonds de 1971.

Comme indiqué dans notre exposé, l'International Group n'est pas d'accord pour qu'à ce stade une décision soit prise de liquider le Fonds de 1971 en partie précisément parce qu'il reste des demandes d'indemnisation en suspens contre des Clubs de l'International Group.

Dans le cas des sinistres du *Nissos Amorgos* et de l'*Iliad*, les sommes versées par les Clubs dépassent le niveau de demandes retenu par chaque Club dans le dispositif de pool de l'International Group, et toute somme supplémentaire qu'il faudra verser sera à la charge de l'ensemble des Clubs de l'International Group. Dans l'autre cas, le *Plate Princess*, ce risque existe, ce qui a une incidence également sur l'ensemble des Clubs de l'International Group.

Comme on l'a noté, dans le cas de l'*Iliad*, une demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1971 est possible. En outre, tout montant qu'un Club pourrait devoir payer au-delà de la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile du fait de versements provisoires auxquels peuvent s'ajouter des demandes d'indemnisation supplémentaires devant les tribunaux entraînera la nécessité d'un ajustement financier entre le Club et le Fonds de 1971 afin de garantir que le montant total de l'indemnisation versée est

correctement réparti. Un tel ajustement repose à la fois sur les droits de subrogation et sur les pratiques normalement suivies dans le cadre de la coopération entre les Clubs et les Fonds, comme l'a mentionné l'Administrateur dans son intervention mais uniquement à propos des coûts communs dans l'affaire du *Nissos Amorgos*. La situation en ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos* a été décrite par la présente délégation lors des dernières réunions d'octobre du Fonds dans le document [IOPC/OCT12/3/3/1](#). Les Clubs ont pris note des points de vue selon lesquels le Fonds pourrait ne pas être tenu de faire des versements supplémentaires au Club dans l'affaire du *Nissos Amorgos* au titre des indemnités versées, mais l'International Group ne partage pas de telles opinions.

Certes, aucun versement supplémentaire ne serait possible si le Fonds de 1971 était liquidé. Le Groupe, ainsi que les Clubs ayant à connaître à titre individuel des affaires en suspens, comprennent bien la situation du Fonds de 1971 et le souhait de liquider le Fonds au plus tôt. Le Groupe et les Clubs concernés sont ouverts à des discussions sur la manière d'y parvenir au mieux de façon satisfaisante pour toutes les parties devant verser des indemnités et seraient disposés à examiner cette question plus avant avec le Secrétariat du Fonds et avec le Groupe consultatif en fonction des débats d'aujourd'hui et de la recommandation du Conseil d'administration à cet égard.'

10.2 Des réunions ont eu lieu entre l'Administrateur et l'International Group of P&I Associations en août et en septembre 2013. Les discussions sont en cours.

11 Exigences juridiques et procédurales relatives à la liquidation du Fonds de 1971

11.1 Lors de sa session d'avril 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a demandé à l'Administrateur d'étudier les questions juridiques liées à la liquidation du Fonds de 1971, en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI.

11.2 Conformément à cette instruction, l'Administrateur a tenu des réunions avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI sur les aspects juridiques et procéduraux concernant la liquidation du Fonds de 1971. Ces questions ont également été abordées avec le Groupe consultatif lors de sa réunion de septembre 2013, et seront abordées dans le document présenté par le Président du Groupe consultatif.

12 Observations de l'Administrateur

12.1 L'Administrateur est heureux de constater que depuis les sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2012 et en avril 2013, plusieurs des questions qui étaient auparavant en suspens à ce moment-là ont été résolues: tous les rapports sur les hydrocarbures ont été reçus et il ne reste maintenant plus que deux contribuables en retard.

12.2 L'Administrateur est toutefois déçu de constater qu'aucun des cinq sinistres en suspens n'a été résolu, bien qu'une décision est attendue de la cour d'appel en ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea* avant la fin de 2013. Une décision du Privy Council est également attendue en ce qui concerne le sinistre du *Vistabella*, plus tard en 2014.

12.3 L'Administrateur a noté que dans le rapport du Président du Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971, le Groupe consultatif recommande au Conseil d'administration de décider d'accélérer la liquidation du Fonds de 1971. L'Administrateur est d'accord avec le Groupe consultatif sur le fait que le plus grand nombre possible de questions en suspens devraient être résolues avant qu'une décision ne soit prise pour dissoudre le Fonds de 1971.

12.4 L'Administrateur note également que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 l'a chargé, en avril 2013, de présenter des propositions pour la liquidation du Fonds de 1971, à examiner par le Conseil en octobre 2013.

- 12.5 L'Administrateur propose donc que si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 décide de dissoudre le Fonds de 1971, il devrait être instruit, en consultation avec le Président du Groupe consultatif:
- a) En ce qui concerne le sinistre du *Vistabella*, de résoudre cette affaire en suspens et de faire son rapport au Conseil d'administration lors de sa prochaine session;
 - b) En ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea*, de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement espagnol, afin de régler ce cas en suspens et de faire son rapport au Conseil d'administration lors de sa prochaine session;
 - c) En ce qui concerne le sinistre de l'*Iliad*, de poursuivre ses discussions avec le North of England P&I Club, avec l'aide de l'International Group of P&I Associations, de résoudre cette affaire en suspens et de faire son rapport au Conseil d'administration lors de sa prochaine session; et
 - d) En ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos*, de poursuivre ses discussions avec le Gard Club, avec l'aide de l'International Group of P&I Associations, et de faire son rapport au Conseil d'administration lors de sa prochaine session.
- 12.6 En outre, en ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos*, le Conseil d'administration devra décider:
- que le Fonds de 1971 n'a aucune obligation légale de rembourser le Gard Club de tous les montants payés à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Venezuela;
 - que la demande présentée par la République bolivarienne du Venezuela devant la Cour suprême (Chambre politico-administrative) est forclosée pour ce qui concerne le Fonds de 1971 et non recevable à des fins d'indemnisation, et devra demander à l'Administrateur de ne verser aucune indemnité ni remboursement en ce qui concerne cette demande et de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux; et
 - que la demande présentée par les trois entreprises de transformation du poisson devant la Cour suprême (Chambre politico-administrative) pour manque à gagner n'a pas été prouvée, et devra demander à l'Administrateur de ne pas verser d'indemnités à l'égard de cette demande et de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux.
- 12.7 En outre, le Conseil d'administration devra décider, à l'égard du sinistre du *Plate Princess*, qu'aucune perte n'a été prouvée en ce qui concerne la demande présentée par FETRAPESCA et devra demander à l'Administrateur de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux.
- 12.8 L'Administrateur a déjà reçu des instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 de ne faire aucun paiement à l'égard du sinistre du *Plate Princess* et de s'opposer à l'exécution du jugement.
- 12.9 En outre, l'Administrateur est d'avis que, suite à la recommandation formulée par le Groupe consultatif selon laquelle le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait décider, en octobre 2014, de dissoudre le Fonds de 1971 (voir le document IOPC/OCT13/8/3/1), il devrait être chargé de passer les contributions restantes dues par les deux contribuables de la Fédération de Russie, pour un montant d'environ £43 000, par pertes et profits.
- 12.10 L'Administrateur prend note que si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lui demandait d'agir conformément à ses recommandations figurant au paragraphe 12.5 ci-dessus, les aspects procéduraux concernant la liquidation du Fonds de 1971 devraient être inclus dans une résolution du Conseil d'administration du Fonds de 1971. C'est dans cette perspective que l'Administrateur propose qu'on lui demande d'étudier plus avant les questions juridiques et procédurales liées à la liquidation du Fonds de 1971.

13 **Mesures à prendre**

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera nécessaires concernant les paragraphes 12.5, 12.9 et 12.10;
- c) prendre des décisions à propos des sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Plate Princess*, tel que proposé dans les paragraphes 12.6 et 12.7; et
- d) donner à l'Administrateur toute autre instruction qu'il jugera nécessaire.

* * *

ANNEXE

Résolution N°13 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998 (mai 1998)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971)

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

SACHANT que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

1. **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
2. **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les

fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:

- a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
- b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
- c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
- d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

3. **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;

4. **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:

- a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
- c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
- d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
- e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

5. **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;

6. **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:

- a) les États Membres du Fonds de 1971;
- b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;
- c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
- d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971; et

7. **DÉCIDE EN OUTRE:**

- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors

que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;

- b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
- c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
- d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
- e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
- f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;

8. **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971), AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 portant création du Conseil d'administration,

NOTANT que le paragraphe 7 a) de la Résolution N°13 prévoit que “les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui”,

CONSCIENT du fait que, le 24 mai 2002, la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur,

NOTANT ÉGALEMENT que, dans ces circonstances, aucun État n'aura le droit de voter au sein du Conseil d'administration sur les questions liées à la liquidation du Fonds de 1971, conformément au paragraphe 7 a) de la résolution N° 13,

RECONNAISSANT que cette situation mettra le Conseil d'administration dans l'impossibilité de prendre des décisions au sujet de ces questions,

RECONNAISSANT que le mandat du Conseil d'administration consiste notamment à "prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971",

TENANT COMPTE de la nécessité de trouver un arrangement qui permettra de mener à bien la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT qu'il convient que des mesures soient prises afin de garantir que les décisions nécessaires sur ces questions puissent être prises par le Conseil d'administration,

CONSCIENT de la nécessité de veiller à la protection des intérêts des personnes qui ont versé des contributions au Fonds de 1971,

CONSIDÉRANT que, pour ces raisons, il est indispensable de modifier les dispositions sur les droits de vote au sein du Conseil d'administration, telles qu'elles figurent au paragraphe 7 a) de la Résolution N°13,

DÉCIDE de modifier le paragraphe 7 a) de la Résolution N°13 comme suit:

“que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu que, pour les questions ayant trait aux sinistres, les États ont le droit de voter uniquement au sujet de sinistres qui ont eu lieu lorsque l'État en question était membre du Fonds de 1971;”

DÉCIDE EN OUTRE que cet amendement prendra effet le 25 mai 2002.